Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

ref :n°6736

IC/2011/022

Arrêté préfectoral autorisant la société POMLY située sur le territoire de la commune de ROZET-SAINT-ALBIN à épandre les boues de sa station d'épuration sur le territoire des communes de BILLY-SUR-OURCQ, CHOUY, LOUÂTRE , SAINT-REMY-BLANZY

LE PREFET DE L'AISNE ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement notamment l'article L.511-1;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU le l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action départementale à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne (PDEDMA) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 autorisant la Société Laitière de la Vallée de l'Ourcq (SLVO) à exploiter une installation de traitement de lait sur le territoire de la commune de ROZET-SAINT-ALBIN;

VU le récépissé du 7 mars 2003 actant le changement d'exploitant à la SAS Laitière de l'Ourcq ;

VU le récépissé du 29 avril 2004 actant le changement d'exploitant à la société POMLY ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2005/122 du 1er septembre 2005, fixant des prescriptions complémentaires à la société POMLY pour le prélèvement et les rejets d'eau ;

VU la demande présentée le 29 septembre 2009, par la société POMLY, sise 92 rue Principale à ROZET-SAINT-ALBIN (02210), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration qu'elle exploite sur son site de ROZET-SAINT-ALBIN ;

VU la décision en date du 27 avril 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 juin au 9 juillet 2010 sur cette demande ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquêteur en date du 5 août 2010 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aisne :

- LOUATRE en date du 12 juin 2010,
- BILLY-SUR-OURCQ en date du 22 juin 2010,
- ROZET-SAINT-ALBIN du 2 juillet 2010
- SANT REMY BLANZY en date du 22 juillet 2010

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en date du 22 octobre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-2 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues issues de la station d'épuration de la société POMLY à ROZET-SAINT-ALBIN sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues issues de la station d'épuration de la société POMLY à ROZET-SAINT-ALBIN sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la société POMLY à ROZET-SAINT-ALBIN entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des boues épandues, issues de la station d'épuration de la société POMLY à ROZET-SAINT-ALBIN, du besoin de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles R.512.31 et 33 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique, par les services administratifs de l'Aisne pour cette activité de valorisation par épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la société POMLY à ROZET-SAINT-ALBIN afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

le pétitionnaire entendu ;
sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne;

ARRÊTE :

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

La société POMLY, dont le siège social est situé 19, rue de la République à MAROMME (76150), est autorisée à procéder à la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de la laiterie qu'elle exploite à ROZET-SAINT-ALBIN, sur le territoire des communes du département de l'Aisne de :

- BILLY-SUR-OURCQ,
- CHOUY,
- LOUATRE,
- SAINT-REMY-BLANZY,

La superficie globale est de 412,86 ha dont 385,86 ha effectivement épandables.

Toutes ces communes sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où les boues ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues dans le présent arrêté, la société POMLY devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées au titre du livre V du code de l'environnement. Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les caractéristiques des boues à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des boues à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles conformément à l'article R.512-33.

CHAPITRE 1.4 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

CHAPITRE 1.5 PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- programme prévisionnel d'épandage,
- cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

CHAPITRE 1.7 INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

CHAPITRE 1.8 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

CHAPITRE 1.9 ANNULATION - DÉCHÉANCE - ABANDON D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitant n'a pas procédé à la valorisation par épandage des boues dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
  - ⇨ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
  - ⇨ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
  - ⇨ une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines disponibles pratiquées depuis au moins 5 ans ;

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE / ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 DÉFINITION DES TERMES USUELS RENCONTRÉS DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

- Azote global = NTK + NO_2^- + NO_3^- (sera exprimé en N)
- NKT = Norganique + NH_4
- La potasse sera exprimée en K_2O
- Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- La calcium sera exprimé en CaO
- Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- **classe 0 ou « aptitude nulle »** : il s'agit des sols superficiels (classe de profondeur 1) et/ou l'hydromorphie est marquée dès la surface : sols à engorgement presque permanent où les épandages sont difficiles à réaliser et où la valorisation des éléments fertilisants y est médiocre du fait d'une mauvaise minéralisation des matières organiques. Dans cette classe, **l'épandage est interdit toute l'année.**
- **classe 1 ou « aptitude médiocre à moyenne »** : il s'agit des sols présentant une faible profondeur (classe de profondeur 2) et/ou une trop grande perméabilité et/ou moyennement hydromorphes. Dans ces sols les risques de lessivage sont importants. Dans cette classe, **l'épandage est possible en période de déficit hydrique (avril à octobre).**
- **classe 2 ou « bonne aptitude »** : il s'agit des sols profonds (classe de profondeur 3, 4 et 5), sains ou présentant une hydromorphie qui apparaît au delà de 60 cm. Dans cette classe, **l'épandage est possible toute l'année.**
- **classe E ou « exclus »** : les parcelles interdites pour des raisons réglementaires :
  - zones à forte pente
  - zones localisées dans des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinées à la consommation humaine,
  - zones à moins de :
    - ✓ 50 m des puits, forages, captages, prises d'eau en dehors des périmètres précitéés,
    - ✓ 35 m des berges des cours d'eau permanents ou intermittents et plans d'eau
    - ✓ 100 m des habitations,
    - ✓ 100 m des campings
    - ✓ 200 m des lieux de baignades et des plages,
    - ✓ 500 m des sites d'aquacultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE 2.2 MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGES ET D'ANALYSES

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 2.3 CONDITION DE L'ÉPANDAGE

Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont les boues issues de la station d'épuration des eaux résiduaires de la laiterie de la société POMLY à ROZET-SAINT-ALBIN.

La Société POMLY est autorisée à épandre au maximum 850 tonnes de matières sèches, à une siccité moyenne de 25 %, sur le parcellaire figurant en annexe.
La fréquence de retour sur une même parcelle est de 3 ans.

La dose agronomique maximale est de 15 tonnes/ha ; celle-ci est fonction de la culture envisagée et de la valeur agronomique des boues, notamment de la concentration en azote.

CHAPITRE 2.4 TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

- pH compris entre 6,5 et 8,5

a) *Eléments traces métalliques*

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000

b) *Micropolluants organiques*

Eléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	5
Benzo (b) Fluoranthène	2,5
Benzo (a) Pyrène	2

CHAPITRE 2.5 QUANTITÉS MAXIMALES D'ÉLÉMENTS ET DE SUBSTANCES INDÉSIRABLES ET DE MATIÈRES FERTILISANTES ÉPANDUES

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

➔ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielle en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;

➔ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandage (SPE).

➔ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les boues est au plus égale à 3 kg/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les ans par les boues issues de la station d'épuration de la société POMLY à ROZET-SAINT-ALBIN ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	1,5
Mercure (Hg)	0,015
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	1,5
Zinc (Zn)	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	6

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m²
Total des 7 PCB	1,2
Fluoranthène	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	4
Benzo (a) Pyrène	3

CHAPITRE 2.6 MODALITÉ D'ÉPANDAGE

La période préférentielle d'épandage des boues est de juillet à fin octobre.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne, impose des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.
L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.
En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désignée par l'exploitant sera chargée de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

Le stockage de boues est réalisé conformément aux chapitres 2.7, 2.8 et 2.9.

Après épandage les boues sont enfouies dans les plus brefs délais.

Dans la mesure du possible, les épandages seront essentiellement orientés vers les parcelles à teneur modérée en CaO.

CHAPITRE 2.7 INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'épandage des boues issues de la société POMLY est interdit :

- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines la même année,
- dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, prairies permanentes, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- dans des zones boisées.

CHAPITRE 2.8 STOCKAGE DES BOUES SUR LE SITE

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

La capacité de l'ouvrage de stockage est de 4 mois de production.

CHAPITRE 2.9 STOCKAGE EN BOUT DE CHAMP

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai correspondant à la fréquence de retour sur une même parcelle ;
- les résultats des analyses de ces déchets sont connus avant leur transfert sur les parcelles ;
- le dépôt ne doit pas être situé dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable.

CHAPITRE 2.10 CONTRAT D'ÉPANDAGE

La société POMLY est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols, l'engagement du producteur de respecter la réglementation en matière d'épandage de boues, le rappel de l'arrêté autorisant l'épandage, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Il précise également :

- le nom et la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues,
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues,
- la liste des parcelles concernées par le plan d'épandage,

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des boues issues de la société POMLY ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des boues.

La société POMLY est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société POMLY.

La société POMLY reste propriétaire et responsable des boues de sa laiterie de ROZET-SAINT-ALBIN jusqu'à leur élimination finale.

CHAPITRE 2.11 SUIVI DES BOUES

Analyses initiales :

Les boues issues de la station d'épuration de la société POMLY à ROZET-SAINT-ALBIN sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
    - pH
    - rapport C/N,
    - Matières organique
    - azote global, azote ammoniacal (en NH_4)
    - phosphore total (P_2O_5)
    - potassium total (K_2O)
    - calcium total (CaO)
    - magnésium total (MgO)
    - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
PARAMETRES	pH – phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH_4) - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	4	2	2

CHAPITRE 2.12 SUIVI DES SOLS

La société POMLY réalise une analyse des sols par an, aux 4 points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage, soit 4 analyses par an en moyenne. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, rapport C/N
- matières organiques,
- azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

La société POMLY réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
  - après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
  - au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage soit en moyenne 2 échantillons analysés par an
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

CHAPITRE 2.13 PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées au chapitre 2.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des boues (résultats des analyses visées au point chapitre 2.11 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- l'emplacement des dépôts temporaires
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

- le programme de suivi de la qualité de la nappe souterraine avec l'emplacement des points de contrôle.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

CHAPITRE 2.14 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- les incidents éventuels.

Le producteur de boues devra tenir compte, dans la transmission des documents concernant les épandages, de l'obligation qui incombe à l'agriculteur d'inscrire dans son cahier d'épandage les apports de fertilisants organiques dans un délai de 30 jours à compter de la date d'épandage.

La société POMLY doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 2.15 BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

1. les parcelles réceptrices
2. un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues
3. l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols
4. les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
5. la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
6. les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis au préfet de l'Aisne avant le 31 mai de l'année suivant chaque campagne, à la MUAD de l'Aisne ainsi qu'aux maires des communes ayant fait l'objet d'un épandage dans l'année.

TITRE 3 RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes de BILLY-SUR-OURCQ, CHOUY, LOUATRE, ROZET-SAINT-ALBIN et SAINT-REMY-BLANZY.

Les maires des communes susvisées feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service Environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société POMLY.

Une copie de cet arrêté, qui énumère les prescriptions applicables à l'installation, est déposée aux archives des communes de BILLY-SUR-OURCQ, CHOUY, LOUATRE, ROZET-SAINT-ALBIN et SAINT-REMY-BLANZY et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Aisne et aux frais de la société POMLY dans deux journaux diffusés dans le département de l'AISNE.

CHAPITRE 3.3 :EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de BILLY-SUR-OURCQ, CHOUY, LOUATRE, ROZET-SAINT-ALBIN et SAINT-REMY-BLANZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société POMLY.

Fait à Laon, le 15 FEV. 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

LISTE DES ANNEXES

- Carte globale de localisation du périmètre
- Carte d'aptitude à l'épandage: commune de BILLY-SUR-OURCQ
- Carte d'aptitude à l'épandage: commune de CHOUY
- Carte d'aptitude à l'épandage: commune de LOUATRE
- Carte d'aptitude à l'épandage: commune de SAINT REMY-BLANZY
- Fiche parcellaire: commune de BILLY-SUR-OURCQ
- Fiche parcellaire: commune de CHOUY
- Fiche parcellaire: commune de LOUATRE
- Fiche parcellaire: commune de SAINT REMY-BLANZY

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 15 FEV. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Etude préalable à l'épandage des boues de POMLY

N

Carte globale de localisation du périmètre

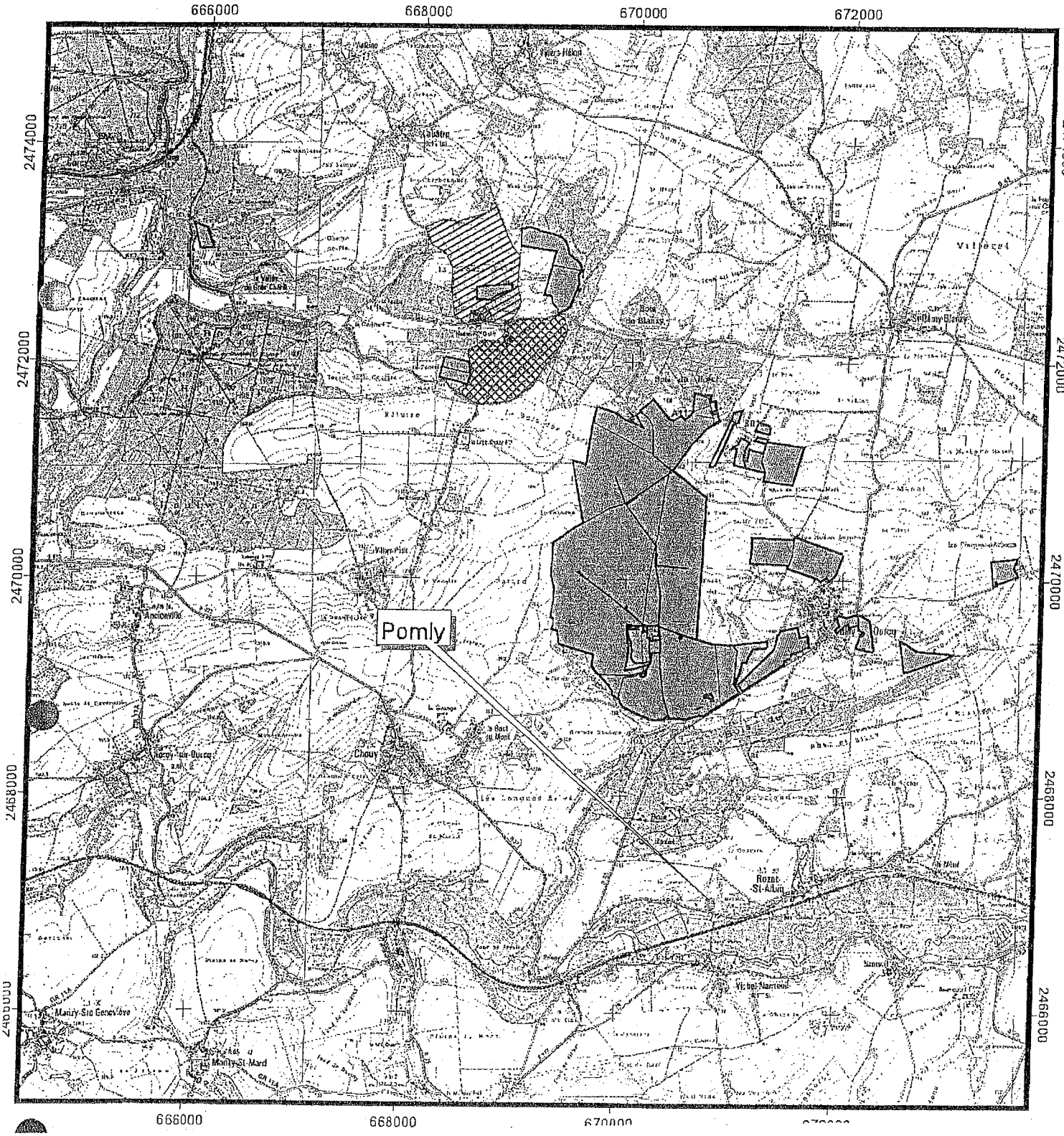

Etude préalable à l'épandage des boues de POMLY

N

Carte d'aptitude à l'épandage

Commune de: BILLY SUR OURCQ

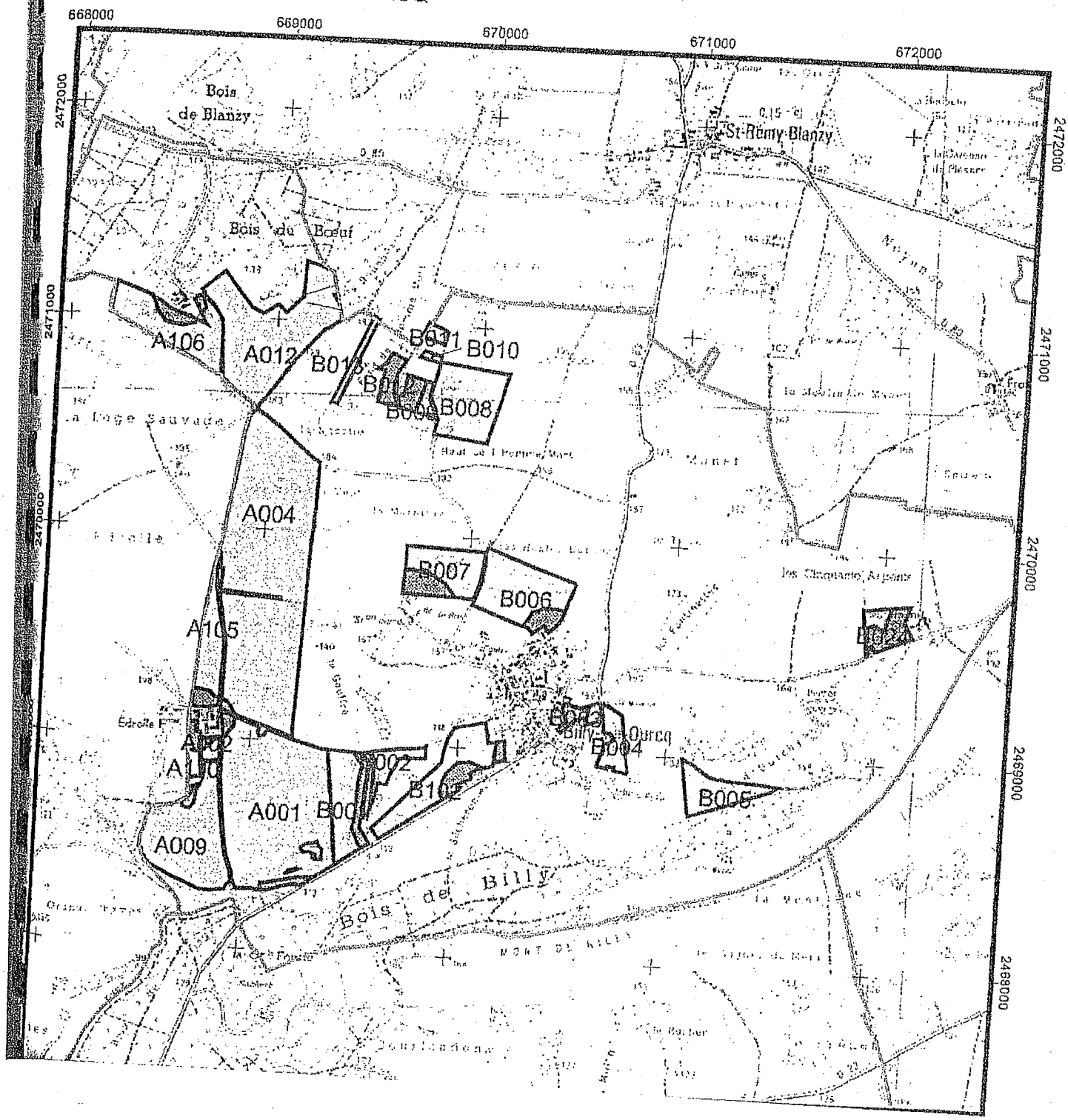

Etude préalable à l'épandage des boues de POMLY

Carte d'aptitude à l'épandage

Commune de: CHOUY

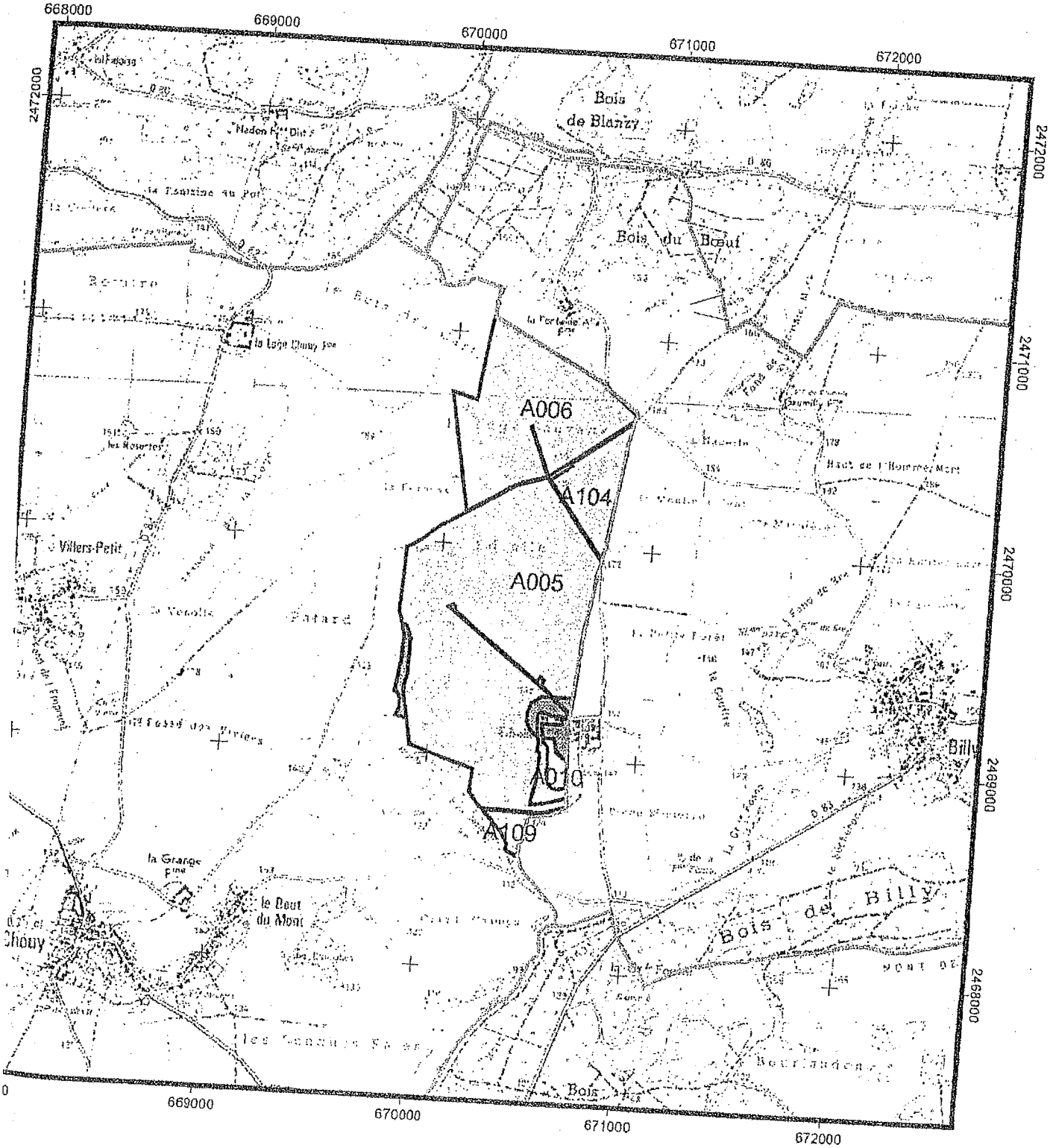

Etude préalable à l'épandage des boues de POMLY

Carte d'aptitude à l'épandage

N

Commune de : LOUATRE

Etude préalable à l'épandage des boues de POMLY

N

Carte d'aptitude à l'épandage

Commune de : SAINT-REMY-BLANZY

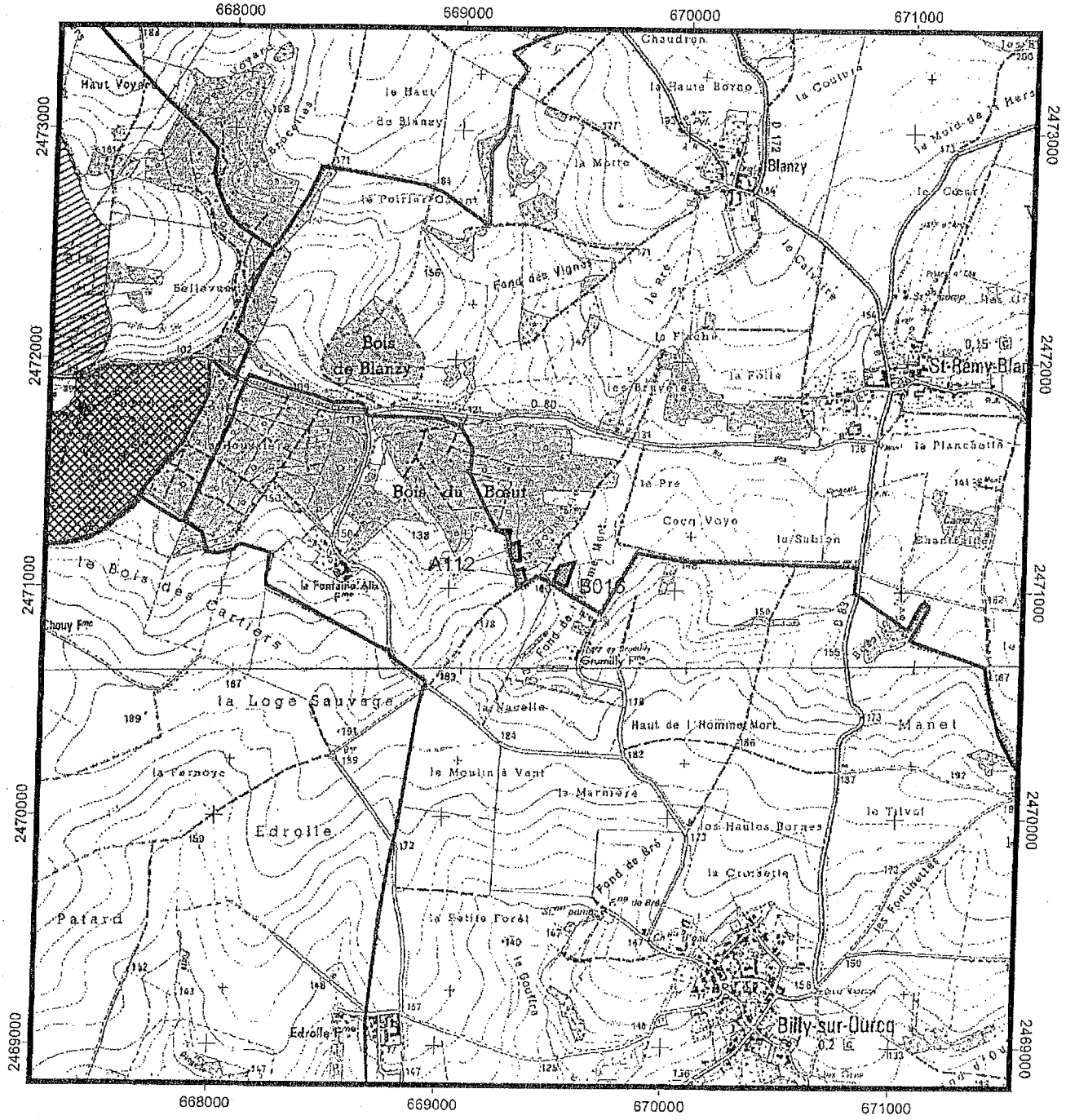

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : BILLY-SUR-OURCQ
Produit : POMLY

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0202139001	B001 LES PRES TORTUES	8,08	CE	1,63		6,45
0202139002	B002 LA GRAND FOSSE	3,00	CE	0,86		2,14
0202139003	B003 LA CARPIERE	1,50	HAB	0,93		0,57
0202139004	B004 LE CLOS CREMANT	2,90				2,90
0202139005	B005 FOND D OULCHY -1 pt ref	5,20				5,20
0202139006	B006 LA RUELLE MATHIEU - 1 pt ref	11,87	HAB	1,05		10,82
0202139007	B007 LA ROBINETTE	8,37	AEP	2,16		6,21
0202139008	B008 LE VAU LOGER- 1 pt ref	10,73				10,73
0202139009	B009 LE DESSUS DE GRUMILLY	2,20	HAB	1,42		0,78
0202139010	B010 LA MARNIERE	0,30				0,30
0202139011	B011 LES GREVES	0,77				0,77
0202139012	B012 LE BAS DE GRUMILLY	1,76	HAB	1,76		
0202139013	B013 LE MUIDS DE GRUMILLY	1,39				1,39
0202139024	B024 GEROMESNIL	3,80	HAB	2,73		1,07
0202139102	B102 LA GRAND FOSSE II- 1 pt ref	10,40	HAB	2,09		8,31
0206111001	A001 SAINT PIERRE - 1 pt ref	36,33	CE, HAB	1,28		35,05
0206111002	A002 LA PETITE PATURE	0,99	HAB	0,25		0,74
0206111004	A004 LES MOULINS - 2 pt ref	53,61	HAB	0,27		53,34
0206111009	A009 LES SABLES - 1 pt ref	15,81				15,81
0206111012	A012 PRUNIER - 1 pt ref	21,82				21,82
0206111105	A105 LES HAMELOTS	6,40	HAB	1,04		5,36
0206111106	A106 LA FONTAINE ALIX - 1 pt ref	10,88	HAB	1,32		9,56
0206111110	A110 LA GRANDE PATURE	1,52	HAB	0,75		0,77

SUIVRA

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : BILLY-SUR-OURCQ
Produit : POMLY

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
TOTAL		219,63		19,54		200,09

SUIVRA

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : CHOUY
Produit : POMLY

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0206111005	A005 LES HAMELOTS - 5 pt ref	105,90	CE,HAB	3,48		102,42
0206111006	A006 LA FONTAINE AUX - 1 pt ref	42,33				42,33
0206111010	A010 LA GRANDE PATURE - 1 pt ref	3,15	HAB	1,38		1,77
0206111104	A104 LES MOULINS - 1 pt ref	10,96				10,96
0206111109	A109 LES SABLES	2,57				2,57
TOTAL		164,91		4,86		160,05

SUIVRA

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : Aisne
Commune : LOUATRE

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0202139017	B017 LE RETERE - 1 pt ref	2,30				2,30
0202139018	B018 LA GROSSE TETE	2,60	AEP	2,60		0,00
0202139019	B019 LES BUCETTES	8,77				8,77
0202139020	B020	2,13				2,13
0206111014	A014 LES RETERES	2,20				2,20
0206111015	A015 LES BRUCETTES - 1 pt ref	9,10				9,10
TOTAL		27,10		2,60		24,50

* Hab : Habitations CE : Cours d'eau AEP : Protection de captage d'eau potable

SUIVRA

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : Aisne
Commune : SAINT REMY BLANZY

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Contraintes environnementales*	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe2 (ha)
0202139016	B016 LE BOIS CARRE	0,56				0,56
0206111112	A112 PRUNIER - 1 pt ref	0,66				0,66
TOTAL		1,22				1,22

* Hab : Habitations CE : Cours d'eau AEP : Protection de captage d'eau potable

© SUIVRA